

GE_GERICHTE ATA/170/2016 vom 23. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_170_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/170/2016 du 23 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/170/2016 del 23 febbraio 2016

Regeste

Résumé: Le recourant, restaurateur indépendant, conclut à une indemnisation pour perte de gain au sens de la LAVI, suite à une agression dont il a été victime. Dans la mesure où il n'apporte pas suffisamment d'éléments concrets permettant de déterminer le dommage subi, le recours doit être rejeté.

Erwägungen

E. 17

Le 19 août 2014, l'instance LAVI a transmis son dossier, sans formuler d'observations et persistant dans les conclusions de la décision attaquée.

E. 18

Par arrêt du 17 mars 2015 (ATA/281/2015), la chambre administrative a rejeté un recours de M. A_____ et de son frère dans le cadre d'un litige contre l'association du centre de consultation pour victimes d'infractions (ci-après : centre LAVI), portant sur le refus de ce dernier de reconsidérer sa décision du 11 octobre 2013 leur garantissant six heures d'activité d'avocat au titre d'aide à long terme pour leurs procédures devant l'instance LAVI.

E. 19

Le 12 mai 2015, le recourant a retiré ses conclusions portant sur l'obtention d'une indemnisation pour tort moral supérieure aux CHF 8'000.- alloués dans la décision querellée, tout en maintenant ses autres conclusions.

E. 20

Le 8 septembre 2015, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

- 8/12 - A/2186/2014 EN DROIT 1.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. a. La LAVI est entrée en vigueur le 1er janvier 2009, abrogeant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (aLAVI). Selon l'art. 48 let. a LAVI, le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de cette loi, est régi par l'ancien droit. Les délais prévus à l'art. 25 LAVI sont applicables à ce droit pour des faits qui se sont produits moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de cette loi.

b. En l'espèce, l'agression dont a été victime le recourant ayant eu lieu au mois d'août 2012, le nouveau droit est applicable (art. 48 let. a LAVI a contrario). 3.

Le présent litige porte sur le refus de l'instance LAVI d'allouer au recourant une indemnité pour perte de gain au cours des années 2012 et 2013. 4. a. La LAVI révisée poursuit le même objectif que l'aLAVI, à savoir assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (Message du Conseil fédéral concernant l'aLAVI du 25 avril 1990, FF 1990 II p. 909 ss, not. 923 ss ; ATF 134 II 308 consid. 5.5 p. 313 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_571/2011 du 26 juin 2012 consid. 4.2). Elle maintient notamment les trois « piliers » de l'aide aux victimes, soit les conseils, les droits dans la procédure pénale et l'indemnisation, y compris la réparation morale (Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005, FF 2005 6701).

b. À teneur de l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la loi. 5. a. L'aide aux victimes comprend notamment l'indemnisation (art. 2 let. d LAVI).

b. La victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime (art. 19 al. 1 LAVI). Le dommage est fixé selon les art. 45 (dommages-intérêts en cas de mort) et 46 (dommages-intérêts en cas de lésions corporelles) de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220 ; art. 19 al. 2 1ère phr. LAVI).

Les principes du droit de la responsabilité civile sont applicables pour la détermination du dommage. Mais certains postes du dommage sont exclus. II

- 9/12 - A/2186/2014 s'agit d'une part de postes du dommage dont l'indemnisation irait au-delà des objectifs de l'aide aux victimes et d'autre part de postes qui sont pris en considération par la loi d'une autre manière (Message du Conseil fédéral précité, FF 2005 6735).

c. En matière civile, le principe d'une réparation présuppose notamment l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage allégué subi. 6. a. Dans la mesure où les prestations de l'aide aux victimes ont un caractère subsidiaire (art. 4 LAVI), les prestations que le requérant a reçues de tiers à titre de réparation du dommage sont déduites du montant du dommage lors du calcul de l'indemnité (art. 20 al. 1 LAVI). La victime doit ainsi rendre vraisemblable qu'elle ne peut rien recevoir de tiers ou qu'elle ne peut en recevoir que des montants insuffisants (ATF 125 II 169 consid. 2cc p. 175).

b. L'art. 20 al. 3 LAVI dispose que le montant de l'indemnité est de CHF 120'000.- au plus.

c. À teneur de l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

d. Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète. Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé (ATF 131 III 360 consid. 5.1 et la jurisprudence citée).

Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain qu'aurait obtenu le lésé de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident. Dans cette appréciation, la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable doit servir de point de référence ; cela ne signifie toutefois pas que le juge doit se limiter à la constatation du revenu réalisé jusqu'alors ; l'élément déterminant repose davantage sur ce qu'aurait gagné annuellement le lésé dans le futur.

Encore faut-il que le juge dispose pour cela d'un minimum de données concrètes. Il incombe au demandeur, respectivement à la partie défenderesse, de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge peut inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qu'aurait réalisé le lésé sans l'accident (ATF 131 III 360 consid. 5.1 et la jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_48/2011 du 15 juin 2011 consid. 4.1). 7.

En l'espèce, le recourant a été victime d'une agression le 5 août 2012. Il ressort du dossier qu'il s'est ensuite trouvé en incapacité totale de travail durant

- 10/12 - A/2186/2014 deux mois, avant de pouvoir reprendre son activité au sein de son restaurant à mi- temps en octobre 2012, puis à plein-temps dès le 12 novembre 2012, étant précisé que le recourant a déclaré lors de l'audience du 30 janvier 2014 devant l'intimée, sans toutefois l'étayer, qu'il travaillait alors à 70 %.

Il apparaît néanmoins que son agression lui a laissé des séquelles, en particulier physiques, dès lors qu'il a souffert de douleurs persistantes au niveau de sa cicatrice nécessitant potentiellement une nouvelle intervention chirurgicale, et psychologiques, sous la forme d'un syndrome de stress post-traumatique associé à un état dépressif et anxieux, ces troubles étant attestés par des médecins.

Toutefois, bien que le recourant produise à l'appui de sa demande les comptes de pertes et profits et bilans de son restaurant pour les années 2009 à 2013, dont il ressort effectivement qu'il a subi une diminution de son chiffre d'affaires en 2012 et 2013, les pièces produites ne permettent pas de déterminer, ne serait-ce que de manière vraisemblable, la part de cette perte qui serait imputable à l'agression dont il a été victime et aux suites de celle-ci, en d'autres termes le dommage qu'il aurait subi de ce fait, équivalant au revenu qu'il aurait réalisé sans la survenance de l'accident. En effet, malgré un remplacement durant deux mois qui ne se serait, selon ses dires, pas déroulé conformément à ses attentes, le recourant a repris son activité au sein de son restaurant, secondé par son frère et deux employés, depuis le mois d'octobre 2012. De plus, il s'avère, à teneur des chiffres produits, que les recettes et bénéfices bruts du restaurant sont en augmentation en 2012, de même que les frais, ce qui correspond à l'évolution de ces rubriques en 2010 et 2011, de sorte qu'il n'est pas possible, sans explications circonstanciées, ni justificatifs, de différencier 2012 des deux précédents exercices Enfin, comme l'a relevé l'intimée et contrairement à ce qu'affirme le recourant, le domaine de la restauration est notoirement instable, notamment en raison de la forte concurrence existant sur le marché et dans le quartier concernés. Par conséquent, aucun élément concret ne permet d'affirmer que le chiffre d'affaires du recourant aurait continué à progresser s'il n'avait pas été victime d'une agression.

De plus, si le recourant allègue avoir reçu des indemnités journalières d'une assurance perte de gain pour un montant total de CHF 5'588.75, il ne produit aucune pièce probante à ce sujet.

Partant, si la chambre de céans n'entend pas minimiser les difficultés rencontrées par le recourant à la suite de son agression, en particulier s'agissant de son activité professionnelle, une indemnisation pour perte de gain ne peut pas lui être accordée en l'absence d'éléments suffisamment concrets permettant d'établir un dommage et vu le caractère subsidiaire des prestations sollicitées.

- 11/12 - A/2186/2014

Dans ces circonstances, l'intimée n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en allouant au recourant une indemnité pour tort moral de CHF 8'000.-, à l'exclusion d'une indemnité pour perte de gain. 8.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Compte tenu de la matière concernée, il ne sera pas prélevé d'émolument (art. 30 al. 1 LAVI). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.